



LES POINTS SUR LES I ET LES BARRES SUR LES T

Depuis 2008, et puisque les passes à poissons qui devaient être faites entre 2003 et 2008 n'ont pas été faites, les préfets des départements 37 et 41 ont écrit un **arrêté** stipulant que les barrages à aiguilles doivent être « couchés » au fond de l'eau entre le 15 octobre et le 30 juin pour permettre la migration de certaines espèces de poissons migrateurs. Ceci pour respecter l'arrêté de 2002 classant la rivière pour certaines espèces de poissons migrateurs et la loi sur l'eau de décembre 2006 (et non la directive cadre européenne comme cela est trop souvent exprimé ou écrit). Si on ajoute à cela que M. Josselin de Lespinay représentant France-Nature_Environnement, brandit de façon systématique la menace d'un procès au niveau européen si la DCE n'est pas respectée on peut se poser beaucoup de questions. Voici donc quelques précisions en droit français.

Une Directive Européenne c'est quoi ? Une directive n'est pas une loi. Elle donne des objectifs à atteindre par les pays membres, assortis de délais. Elle ne fixe pas les moyens pour y parvenir. C'est un cadre général permettant à chaque pays membre d'établir une loi qui lui est propre en transposant et respectant la directive. C'est le cas de la **Directive-Cadre Européenne (DCE) sur l'eau** du 23 octobre 2000. En cas de litige en France c'est la loi qui doit être invoquée, avec ses décrets d'application s'il y a lieu, et donc la **DCE**. La DCE citée est relativement facile à lire et assimiler. On fait référence à la DCE en droit européen.

La loi : la DCE citée ci-dessus a été transposée en droit français en décembre 2006. C'est **la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)**. C'est elle qui a valeur juridique. Malheureusement elle est très difficile à lire puisqu'elle fait référence au code de l'environnement, de lois anciennes et d'une ordonnance, qu'elle modifie ou abroge. Elle ajoute d'ailleurs des articles au code de l'environnement. En voici un exemple significatif qui nous intéresse directement:

Article L432-6 (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par **décret**, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, **tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs**. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Le décret : Un décret est une décision émise par une autorité souveraine. Actuellement, en France, un **décret** est une norme émanant du pouvoir réglementaire. **Il est pris par le Premier ministre**, éventuellement contresigné par les ministres concernés par son application, **ou par le Président de la République**. Dans la hiérarchie des normes, **il prend une valeur supérieure aux arrêtés**. On distingue les décrets autonomes, qui concernent les matières qui ne sont pas du domaine de la loi, et les décrets d'application, qui précisent les modalités d'application d'une loi.

Arrêté : un arrêté est une **décision exécutoire**. C'est un acte administratif pouvant émaner d'autorités diverses : le Président de la République, le Premier ministre, un ministre, un **préfet** (de

région ou de département), un président de Conseil général ou régional, d'établissement public de coopération intercommunale, un maire, un Président d'établissement public. A titre d'exemple c'est la décision prise par les préfets 37 et 41 pour obliger le couchage des barrages à aiguilles du 15 octobre au 1er juillet.

Circulaire : nous sommes directement concernés par la **circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et les établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Cette circulaire définit le nombre de barrages à détruire et non toutes les mesures visant à obtenir le bon état des eaux.** En ce sens elle est attaquable et elle l'est d'ailleurs dans les faits. On attend la décision du Conseil d'Etat suite à un recours pour excès de pouvoir. **Une circulaire n'est jamais une condition nécessaire à l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un décret. Une circulaire peut être déférée au juge administratif, y compris lorsqu'elle se borne à interpréter la législation ou la réglementation, dès lors que les dispositions qu'elle comporte présentent un caractère impératif.** Plus généralement, une circulaire n'est en principe destinée qu'à exposer l'état du droit résultant de la loi ou du règlement qui justifie son intervention en vue d'assurer sur l'ensemble du territoire une application aussi uniforme que possible. Dans cette mesure **elle ne saurait évidemment ajouter à cet état du droit soit en édictant de nouvelles normes, soit en donnant une interprétation erronée.** Par voie de conséquence, il faut éviter de confondre la circulaire avec le texte – loi ou décret – qu'elle présente en laissant entendre que telle décision sera prise en application de celle-ci et non de celle-là. **Ce sont des recommandations.** Elles ne s'appliquent qu'aux agents du service public.

Une circulaire doit être publique, ce qui permet aux administrés de la connaître et de l'attaquer. **Si elle n'a pas été publiée sur le site <http://circulaires.gouv.fr>, placé sous la responsabilité du Premier ministre, elle n'est pas valide.**

Concernant la circulaire du 25 janvier 2010, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques = police de l'eau, remplaçant le Conseil Supérieur de la pêche) ne pourra verbaliser ou imposer des mesures en se référant à cette circulaire

LES PREFETS

Le préfet coordonnateur de bassin (PCB) : il s'agit du préfet de la région où le comité de bassin a son siège (Orléans), **le préfet de la région Centre est préfet coordonnateur du bassin.** À ce titre, il anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau, il réalise l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État dans les régions et départements concernés. Il préside la commission administrative de bassin, qui réunit les préfets de département et coordonne les actions.

LA SECHERESSE : LA SOURDE OREILLE DES PREFETS

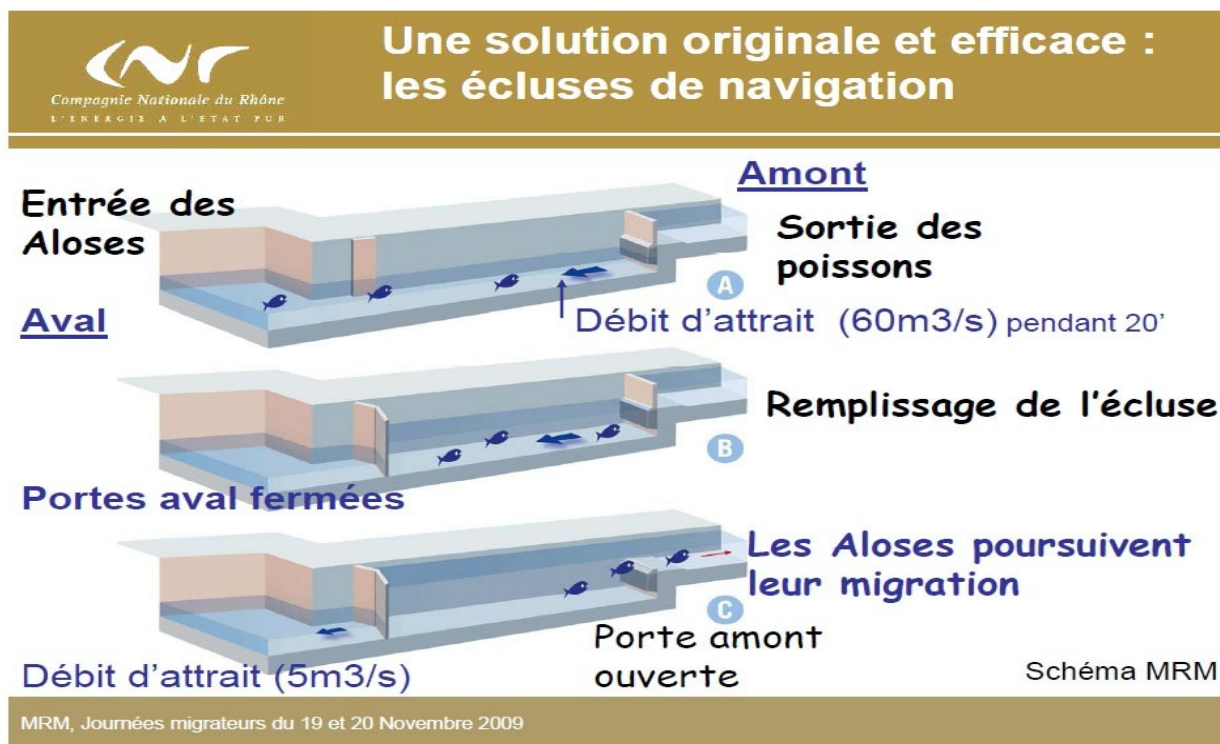
Si on comprend bien que les Préfets édictent un arrêté concernant la gestion des barrages pour les poissons migrateurs, on comprend mal que cet arrêté ne soit pas assorti de mesures conservatoires ou exceptionnelles lors d'une sécheresse comme celle que nous vivons. Les premiers touchés sont les agriculteurs qui auraient pu bénéficier de réserves d'eau avec les barrages remontés dès le début juin, ainsi que les exploitants de bateaux de promenade, même s'ils ont bénéficié de mesures spécifiques sur le bief de Chenonceau. Face à ce désastre, les réactions sont vives : actions du Président du syndicat auprès de la Préfecture du 37, courrier des Amis du Cher aux Préfets, Concertation entre les élus locaux, action du maire de Montrichard auprès du Préfet 41, Pétition des Amis du Cher (**plus de 2500 signatures**), motions de la communauté de communes de Bléré Val de Cher et de la ville de Bléré. Face à la surdité ambiante il ne reste que la mobilisation du plus grand nombre et des élus locaux. C'est donc le 14 juin que les élus des deux départements,

riverains et associations étaient conviés à l'écluse de Civray (37) pour manifester notre mécontentement face à une interprétation abusive des textes en vigueur. (Voir le numéro spécial sur le barrage de Civray). Ajoutons à cela que le syndicat du Cher à demandé une nouvelle fois aux préfets de remonter les barrages avant le 20 juin.

La petite phrase : « **Voici que s'avance l'immobilisme et nous ne savons pas comment l'arrêter** » (Edgard Faure)

LES FAUSSES BASSINEES : LE RETOUR

Pour la petite histoire, nous avons préconisé le principe des fausses bassinées qui consiste à faire des éclusées pour le passage des poissons migrateurs. Le ministre Hervé Novelli avait alors demandé une expérimentation sur deux années avec la bénédiction du ministre Jean-Louis Borloo alors en tête du ministère de l'environnement. Hélas les essais n'ont été réalisés qu'une seule année, au mauvais endroit, et sans vérifier si des Aloses avaient franchi les passes à poissons en aval de Tours. Si le principe a pu être tout de même vérifié, le stagiaire de l'ONEMA en charge du suivi a décrété en fin de première année que le système n'était pas satisfaisant (commentaire du Président des Amis du Cher : Quand j'étais en charge de stagiaires dans mon entreprise, je n'aurais jamais admis un rapport de stage aussi nul; je l'aurais viré !) Les Amis du Cher ont écrit à la direction de l'ONEMA pour préciser notre désaccord. Il faut tout de même savoir que ce fameux stagiaire a passé beaucoup de temps pour persuader notre Président que l'arasement des barrages était la bonne solution avant même d'avoir commencé un test de fausse bassinée !



Qu'en dire aujourd'hui ? Tout simplement que ce système aurait pu éviter cette année un étiage sévère des biefs et que les Aloses, s'il y en avait eu, auraient au moins eu des chances de passer alors que là il est impossible qu'elles puissent le faire. **Ajoutons que c'est de loin moins cher qu'une passe à poissons et que le procédé est approuvé sur le Rhône.**

VERS UN PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

COMMENT SAUVER LES BARRAGES DU CHER ? En justifiant leur fonction : irrigation, loisirs nautiques, navigation touristique, etc. **Pour que leur fonction soit effective il faut que chaque barrage soit équipé d'une passe à poissons.** C'est ce qui se fait dans le reste de la France. Suite à une récente rencontre entre élus locaux et la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, il semble que la cause est entendue : Alain Kerbriand Postic, Conseiller Général 37, est mandaté pour résoudre la problématique du Cher, créer un groupe de travail avec élus, associations, syndicats et autres instances, comprenant également le département de Loir-et-Cher. C'est une bonne nouvelle. Elle est d'autant meilleure qu'**un consensus émerge pour que les départements reprennent la domanialité du Cher navigable.** Les Amis du Cher apporteront leur contribution en proposant un document de réflexion donnant des axes propres à bâtir un projet. **Depuis 8 ans le tourisme fluvial est une activité en croissance structurelle de 4% par an. En 2008, le secteur du tourisme fluvial a généré 409,2 M€ de chiffre d'affaires réalisé par 4257 emplois.**

La petite phrase : « **L'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre. Il n'y a pas à le prévoir mais à le permettre** » (Antoine de Saint-Exupéry)

Et encore : « **Le passé est soldé, le présent nous échappe, songeons à l'avenir** » (Duc de Levis)

Outre l'itinérance, le tourisme fluvial recouvre des activités variées: les promenades courtes, de une à plusieurs heures, voire la journée à bord de bateaux-promenade.

La location de coches de plaisance pour un WE ou une semaine pour 3 à 12 personnes.

La plaisance fluviale privée.

Le nautisme de proximité : canotage, pêche en barque, l'aviron, le canoë-Kayak, le ski nautique, etc.

Les activités pratiquées le long de la voie d'eau : randonnée, pêche, vélo, visites du patrimoine, circuits gastronomiques et viticoles, etc.

LES STATIONS DE COMPTAGE DES ALOSES

	Decize	sur l'Arroux	Vichy	Chatellerault	Descartes
2006	11198	61	906	3487	
2007	11990	23	241	9537	9050
2008	3446	1	204	1889	1719
2009	676	1	857	718	306
2010	310	0	265	811	509
2011	171 au 29/05		29 au 5/06	195 au 29/05	3 au 29/05

93% des Aloses passent entre le 16 et le 21 mai (source Logrami à Decize)

– **A NE PAS OUBLIER : DIMANCHE 17 JUILLET – 12h: PIQUE-NIQUE A CIVRAY – RIVE DROITE EN AMONT DE L'ECLUSE - BALLADES EN BATEAU SOUS CHENONCEAU MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS DE BATEAU - N'OUBLIEZ PAS VOS TABLES, VOS SIEGES ET VOTRE PIQUE-NIQUE**